

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210721-A_2021_1181-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1181

Objet : Nomination de Madame Noémie HAQUETTE, régisseuse titulaire de la régie d'avance « frais d'administration générale».

Vu la délibération en date du 21 décembre 2007 portant création d'une régie d'avance « frais d'administration générale » auprès du service comptabilité-finances,

Vu l'arrêté n° A-2011-084 du 01 mars 2011, portant nomination de Monsieur Xavier BROUSSARD, régisseur titulaire de la régie d'avance « frais d'administration générale »,

Vu la cessation de fonction de régisseur titulaire de la régie d'avance « frais d'administration générale » de Monsieur Xavier BROUSSARD au 30 juin 2021,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

Article 1 : Madame **Noémie HAQUETTE**, agent titulaire de la fonction publique territoriale, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avance « frais d'administration générale » instituée auprès du service comptabilité-finances à partir **du 1^{er} juillet 2021** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les différents actes mentionnés en visa du présent arrêté.

Article 2 : Madame **Noémie HAQUETTE** percevra une indemnité de responsabilité fixée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 : Madame **Noémie HAQUETTE** est dispensée à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame **Noémie HAQUETTE** est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 5 : Madame **Noémie HAQUETTE** ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Madame **Noémie HAQUETTE** est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} juillet 2021 et tant qu'il n'est pas rapporté par un arrêté contraire.

L'arrêté n° A-2011-084 du 01 mars 2011 nommant Monsieur Xavier BROUSSARD, régisseur titulaire de la régie d'avance « frais d'administration générale » prend fin au 30 juin 2021.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La Trésorière principale d'Annemasse
Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE
Le

- 6 JUIL. 2021

Le Comptable Public
Par procuration,
L'Inspecteur des finances publiques
Nathalie BRUNGARD

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Alain FARINE
Annemasse le 21 JUIL. 2021

Notification à l'intéressée :

La régisseuse titulaire,
Madame Noémie HAQUETTE

Date :

Signature :

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1182

Objet : Nomination de Xavier BROUSSARD mandataire suppléant de la régie d'avance «frais d'administration générale ».

Vu la délibération en date du 21 décembre 2007 portant création d'une régie d'avance « frais d'administration générale » auprès du service comptabilité-finances,

Vu l'arrêté n° A-2011-085 du 01 mars 2011, portant nomination de Madame Emmanuelle FRAISSINOUS, mandataire suppléant de la régie d'avance « frais d'administration générale »,

Vu la cessation de fonction de mandataire suppléant de la régie d'avance « frais d'administration générale » de Madame Emmanuelle FRAISSINOUS au 30 juin 2021,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Xavier BROUSSARD**, agent titulaire de la fonction publique territoriale, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avance « frais d'administration générale » instituée auprès du service comptabilité-finances à partir **du 1^{er} juillet 2021** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les différents actes mentionnés en visa du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** percevra une indemnité de responsabilité fixée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** est dispensé à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210721-A_2021_1182-AR

Article 7 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} juillet 2021 et tant qu'il n'est pas rapporté par un arrêté contraire.
L'arrêté n° A-2011-085 du 01 mars 2011 nommant Madame Emmanuelle FRAISSINO, mandataire suppléant de la régie d'avance « frais d'administration générale », prend fin au 30 juin 2021.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La Trésorière principale d'Annemasse
Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE
Le

- 6 JUL. 2021

Le Comptable Public,
Par procuration,
L'inspecteur des finances publiques
Nathalie BRUNGARD

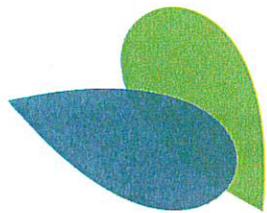
Notification aux intéressés :

La régisseuse titulaire,
Madame Noémie HAQUETTE
Date :
Signature :

Le mandataire suppléant,
Monsieur Xavier BROUSSARD
Date :
Signature :

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Alain FARINE
Annemasse le

21 JUL. 2021



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210721-A_2021_1183-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1183

Objet : Nomination de Madame Noémie HAQUETTE, régisseur titulaire de la régie d'avance « internet ».

Vu l'arrêté du Président n° A-2012- 205 en date du 06 août 2012 portant création auprès des services d'Annemasse-Agglo, d'une régie d'avance avec paiement par carte bancaire sur le réseau internet,

Vu l'arrêté n° A-2012-297 du 23 octobre 2012, portant nomination de Monsieur Xavier BROUSSARD, régisseur titulaire de la régie d'avance « internet »,

Vu la cessation de fonction de régisseur titulaire de la régie d'avance « internet» de Monsieur Xavier BROUSSARD au 30 juin 2021,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

Article 1 : Madame **Noémie HAQUETTE**, agent titulaire de la fonction publique territoriale, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance « internet » instituée auprès du service Comptabilité à partir **du 1^{er} juillet 2021** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les différents actes mentionnés en visa du présent arrêté.

Article 2 : Madame **Noémie HAQUETTE** percevra une indemnité de responsabilité fixée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 : Madame **Noémie HAQUETTE** est astreinte à constituer un cautionnement. Le cautionnement pourra être réalisé par l'adhésion à une association de cautionnement mutuel qui se porte caution solidaire. Le montant du cautionnement est fixé à 760,00 €.

Article 4 : Madame **Noémie HAQUETTE** est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 5 : Madame **Noémie HAQUETTE** ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Madame **Noémie HAQUETTE** est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} juillet 2021 et tant qu'il n'est pas rapporté par un arrêté contraire.

L'arrêté n° A-2012-297 du 23 octobre 2012 nommant de Monsieur Xavier BROUSSARD régisseur titulaire de la régie d'avance « internet » prend fin au 30 juin 2021.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La Trésorière principale d'Annemasse
Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE
Le

- 6 JUL. 2021

Le Comptable Public,
Par procuration,
L'Inspecteur des finances publiques
Nathalie BRUNGARD

Notification à l'intéressée :

Le régisseur titulaire,
Madame Noémie HAQUETTE
Date :
Signature :

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services

Alain FARINE
Annemasse le

21 JUL. 2021

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1184

Objet : Nomination de Xavier BROUSSARD mandataire suppléant de la régie d'avance « internet ».

Vu l'arrêté du Président n° A-2012- 205 en date du 06 août 2012 portant création auprès des services d'Annemasse-Agglo, d'une régie d'avance avec paiement par carte bancaire sur le réseau internet,

Vu l'arrêté n° A-2012-298 du 23 octobre 2012, portant nomination de Madame Emmanuelle FRAISSINOUS, mandataire suppléant de la régie d'avance «internet»,

Vu la cessation de fonction de mandataire suppléant de la régie d'avance «internet» de Madame Emmanuelle FRAISSINOUS au 30 juin 2021,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Xavier BROUSSARD**, agent titulaire de la fonction publique territoriale, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avance « internet » instituée auprès du service Comptabilité à partir **du 1^{er} juillet 2021** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les différents actes mentionnés en visa du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** percevra une indemnité de responsabilité fixée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** est dispensé à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Monsieur **Xavier BROUSSARD** est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210721-A_2021_1184-AR

Article 7 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} juillet 2021 et tant qu'il n'est pas rapporté par un arrêté contraire.

L'arrêté n° A-2012-298 du 23 octobre 2012 nommant Madame Emmanuelle FRAISSINOUS mandataire suppléant de la régie d'avance «internet» prend fin au 30 juin 2021.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La Trésorière principale d'Annemasse
Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE
Le

6 JUL. 2021

Le Comptable Public,
Par procuration,
L'Inspecteur des finances publiques
Nathalie BRUNGARD

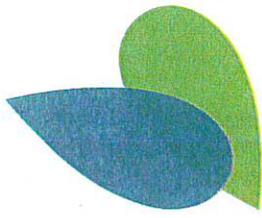
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Alain FARINE
Annemasse le

21 JUL. 2021

Notification aux intéressés :

Le régisseur titulaire,
Madame Noémie HAQUETTE
Date :
Signature :

Le mandataire suppléant,
Monsieur Xavier BROUSSARD
Date :
Signature :



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210721-A_2021_1185-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1185

Objet : Nomination de Madame Anne DELUCINGES, régisseuse titulaire de la régie de recettes « Conservatoire ».

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 3 juillet 2020,

Vu la décision n° D_2020_0280 en date du 1^{er} septembre 2020 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du « Conservatoire » instituée auprès du service Culture d'Annemasse Agglo Les Voirons Agglomération,

Vu l'arrêté n° A-2020-1752 du 18 septembre 2020, portant nomination de Madame Laurence FERRARI, régisseuse titulaire de la régie de recettes « Conservatoire »,

Vu la cessation d'activité au 31 août 2021 au sein d'Annemasse Agglo de Madame Laurence FERRARI, régisseuse titulaire de la régie de recettes « conservatoire»,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

Article 1 : Madame **Anne DELUCINGES**, employée en contrat à durée indéterminée du secteur public, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Conservatoire » instituée auprès du service Culture à partir **du 1^{er} septembre 2021** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les différents actes mentionnés en visa du présent arrêté.

Article 2 : Madame **Anne DELUCINGES** percevra une indemnité de responsabilité fixée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 : Madame **Anne DELUCINGES** est astreinte à constituer un cautionnement. Le cautionnement pourra être réalisé par l'adhésion à une association de cautionnement mutuel qui se porte caution solidaire. Le montant du cautionnement est fixé à 3 800 €.

Article 4 : Madame **Anne DELUCINGES** est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 5 : Madame **Anne DELUCINGES** ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Madame **Anne DELUCINGES** est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} septembre 2021 et tant qu'il n'est pas rapporté par un arrêté contraire.
L'arrêté n°A-2020-1752 du 18 septembre 2020 nommant Madame Laurence FERRARI, régisseuse titulaire de la régie de recettes « Conservatoire » prend fin au 31 août 2021.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La Trésorière principale d'Annemasse
Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE
Le

- 6 JUIL. 2021

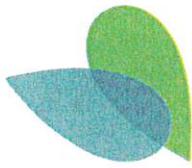
Le Comptable Public
Par procuration
L'Inspecteur des finances publiques
Nathalie BRUNGARD

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Alain FARINE
Annemasse le

21 JUIL. 2021

Notification à l'intéressée :

La régisseuse titulaire,
Madame Anne DELUCINGES
Date :
Signature :



Annemasse **Agglo**
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 
ID : 074-200011773-20210721-A_2021_1186-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1186

Objet : Nomination de Madame Bernadette DEZANET mandataire suppléant de la régie de recettes « Conservatoire ».

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 3 juillet 2020,

Vu la décision n° D_2020_0280 en date du 1^{er} septembre 2020 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du « Conservatoire » instituée auprès du service Culture d'Annemasse Agglo Les Voirons Agglomération,

Vu l'arrêté n° A-2020-1754 du 18 septembre 2020, portant nomination de Madame Hatice ATES UCKUYULU, mandataire suppléant de la régie de recettes « Conservatoire»,

Vu la cessation d'activité au 31 août 2021 au sein d'Annemasse Agglo de Madame Hatice ATES UCKUYULU, mandataire suppléant de la régie de recettes « Conservatoire »,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

Article 1 : Madame **Bernadette DEZANET**, agent titulaire de la fonction publique territoriale, est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes « Conservatoire » instituée auprès du service Culture à partir **du 1^{er} septembre 2021** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les différents actes mentionnés en visa du présent arrêté.

Article 2 : Madame **Bernadette DEZANET** percevra une indemnité de responsabilité fixée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 : Madame **Bernadette DEZANET** est dispensée à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame **Bernadette DEZANET** est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 5 : Madame **Bernadette DEZANET** ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Madame **Bernadette DEZANET** est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

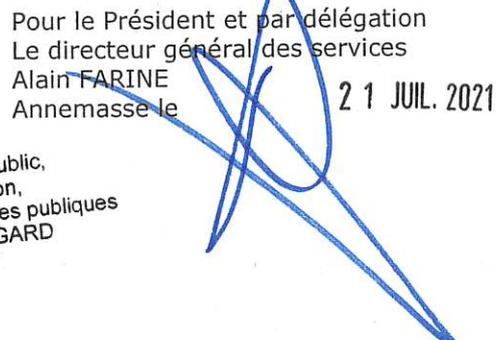
Article 7 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} septembre 2021 et tant qu'il n'est pas rapporté par un arrêté contraire.
L'arrêté n° A-2020-1754 du 18 septembre 2020 nommant Madame Hatice ATES UCKUYULU, mandataire suppléant de la régie de recettes « Conservatoire » prend fin au 31 août 2021.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La Trésorière principale d'Annemasse
Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE
Le

6 JUL. 2021

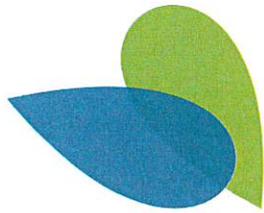

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Alain FARINE
Annemasse le 21 JUL. 2021


Le Comptable Public,
Par procuration,
L'inspecteur des finances publiques
Nathalie BRUNGARD

Notification aux intéressées :

La régisseuse titulaire,
Madame Anne DELUCINGES
Date :
Signature :

Le mandataire suppléant,
Madame Bernadette DEZANET
Date :
Signature :



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210630-A_2021_1223-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1223

Objet : Arrêté portant attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service au profit de Monsieur Alain FARINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu le code général de la propriété publique, notamment les articles L 2124-32, R2124-64 à D2124-75-1 ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° B-2017-160 du 30 mai 2017 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Vu l'arrêté du président n° A-2018-1370 du 3 septembre 2018 attribuant un logement de fonction pour nécessité absolue de service au profit de Monsieur Alain FARINE ;

Considérant que Monsieur Alain FARINE occupe l'emploi de directeur général des services d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont remplies,

ARRÊTE

Article 1 :

Le logement de fonction situé au 16 clos du Pont Noir – 74100 AMBILLY (lotissement du Clos du Pont Noir) comprenant une maison type 4 d'une surface habitable de 130 m² habitable comprenant :

- Sous-sol : chaufferie et 2 pièces ;
- Rez-de-chaussée : entrée, salon, cuisine aménagée ouverte sur séjour, salle d'eau avec toilettes ;
- 1^{er} étage : 3 chambres, salle d'eau avec toilettes ;
- Terrain d'aisance de 450 m².

Est attribué à Monsieur Alain FARINE, occupant l'emploi de directeur général des services d'Annemasse les Voirons Agglomération.

Article 2 :

La prestation de logement nu est accordée à titre gratuit. La mise à disposition de ce logement est un avantage en nature soumis à cotisations et est imposable.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, entretien annuel de la chaudière ou de la cheminée, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe OM, toutes taxes et charges liées à l'occupation,...) sont acquittées par Monsieur Alain FARINE.

Monsieur Alain FARINE devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation à son employeur.

Article 3 :

Cette attribution prend effet à compter du 17 mai 2021.

Elle est révocable à tout moment par chacune des parties avec un délai de préavis de 3 mois.

Elle cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, si l'emploi est retiré de la liste des emplois bénéficiaires ou en cas de cessation de fonction.

Par ailleurs, en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, Monsieur Alain FARINE devra quitter les lieux ; il en serait de même, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Article 4 :

Au terme de son contrat de travail, Monsieur Alain FARINE devra quitter les lieux.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il met fin à l'arrêté du président n° A-2018-1370 du 3 septembre 2018 attribuant un précédent logement de fonction pour nécessité absolue de service à Monsieur Alain FARINE.

Article 6 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié à l'intéressé.

Article 7 :

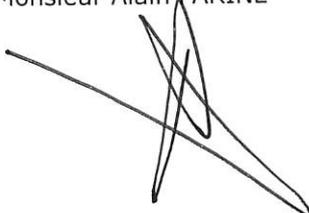
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

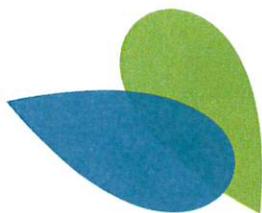
Fait à Annemasse, le 30 JUIN 2021

Le Président,
Gabriel DOUBLET

Notifié le 30/06/2021

Monsieur Alain FARINE





Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210708-A_2021_1259T-AR

CADRE RESERVE A ANNEMASSE AGGLO

ARRETE N° A-2021-1259

DATE DE SIGNATURE

DATE LIMITE DE VALIDITE

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1259

Objet : autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'opération WATER CIRCUS dans le système de collecte d'Annemasse Agglo.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22,
- Vu Le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- Vu le décret numéro 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13.
- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,
- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Etablissement

Nom : WATER CIRCUS

adresse : 467 route du pont de la zone

Code postal 74100 - Ville : Etrembières

N° SIRET : 850492265 00010 Code NAF : 1105Z

représentée par : M. DESCOMBES *dirigeant de l'entreprise*

Téléphone : 06 23 89 25 83

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le(s) réseau(x) public(s) exploité(s) par Annemasse Agglo.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révoquant. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 4: CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 11.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de traitement de la pollution déversée.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- 1 - Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2 - Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- 3 - Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- 4 - Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incomodants les égoutiers dans leur travail.
- 5 - Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,
- 6 - Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.
- 7 - Ne pas être diluées,
- 8 - Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif).
- 9 - Ne pas contenir de substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.
- 10 - Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Valeurs à respecter obligatoirement**Paramètres minéraux**

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl ₂)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112 NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Article 6 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**Activité de l'entreprise (description sommaire) :**

Description sommaire : Parc Water Jump composé de bassins et de différentes pistes.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'établissement ne dispose pas d'activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) par arrêté préfectoral.

Arrêté préfectoral de recherche de substances dangereuses pour l'eau

OUI

NON

Paramètres suivis :

Dispositifs de comptage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants :

Nature du prélèvement d'eau	Numéro de Site EAU2	Utilisation	Facturation
Réseau public d'eau potable	301.11801	industrielle	industrielle

Article 7 : INSTALLATIONS PRIVEES

Plan des réseaux internes à l'entreprise :

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétraitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement expurgés des éléments à caractère confidentiel ont été fournis par l'établissement.

Le traçage des réseaux, afin de vérifier la conformité du raccordement, a été réalisé par Annemasse-Agglomération.

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques :

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un pré-traitement avant rejet :

	observations
Dessablage	non
Séparateur à hydrocarbures	non
Dégrillage de ... cm	non
Tamassage de ...mm	non
Rectification du pH	non
Régulation du débit	non
homogénéisation	non
Autres traitement	non

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglomération, il sera placé dans un regard, soit :

- sous le domaine public
- sous le domaine privé
- pas de système d'obturation installé

Description du système d'obturation en place :

Obligation d'entretien :

L'Etablissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Article 8 : MODALITES DE RACCORDEMENT

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public EU	CAN-19125
Eaux usées domestiques	Réseau public EU	
Eaux pluviales		

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

	OUI	NON
Séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Séparation des trois rejets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres : ...		

Il existe donc |__|_2_| branchement(s) distinct(s).

Article 9: DECHETS ET REACTIFS

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de demander à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toute pièce pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets doivent être tenus à disposition de la collectivité :

Type de déchet	Contenant	Couverture	Rétention

Article 10 : CONCENTRATIONS ADMISSIBLES

L'établissement est tenu de respecter les concentrations maximales autorisées définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil	Concentration maximale autorisée
DBO5	400	400
DCO	800	800
MES	530	530

Article 11 : MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Coefficient de rejet (C_{REJ})

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement.

$C_{REJ} = \text{débit rejeté} / \text{débit prélevé}$

Coefficient de pollution (C_{POL})

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Calcul du coefficient de pollution :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

$$R_{IND} = R_{DOM} (A([\text{DBO5}_{IND}]/[\text{DBO5}_{DOM}]) + B([\text{DCO}_{IND}]/[\text{DCO}_{DOM}]) + C([\text{MES}_{IND}]/[\text{MES}_{DOM}]))$$

Avec :

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques.

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

C_{POL} = coefficient de pollution

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon la formule.

A = cout de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = cout de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = cout de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

[DBO5_{DOM}] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

[DCO_{DOM}] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

[MES_{DOM}] = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM}, [DBO5_{DOM}], [DCO_{DOM}], [MES_{DOM}], A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres [DBO5_{IND}], [DCO_{IND}], [MES_{IND}] résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions d'application de cette progressivité sont les suivantes :

- ✓ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (R_{IND}) supérieure à la redevance domestique (R_{DOM}) de l'établissement,
- ✓ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (C_{POL}),

Le calcul de la redevance industrielle s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance industrielle avec l'application progressive du coefficient de pollution
Année 1	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$
Année 2	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$
Année 3	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$
Année 4	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$

Application progressive du coefficient de pollution

L'établissement a choisi l'application progressive du coefficient de pollution aux conditions décrites ci-dessus.

OUI

NON

L'établissement ne répond pas aux conditions d'application progressive du coefficient de pollution décrites ci-dessus.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{\text{IND}} * C_{\text{REJ}}$$

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, les coefficients sont établis comme suit :

C_{POL} : 1

C_{REJ} : 1

[DBO5_{IND}] : 400 mg/L

[DCO_{IND}] : 800 mg/L

[MES_{IND}] : 530 mg/L

En cas d'abrogation du présent arrêté les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement restent exigibles.

Article 12 : SURVEILLANCE DES REJETS

Etablissement soumis à autosurveillance

OUI

NON

Autosurveillance :

L'établissement soumis à autosurveillance est responsable, à ses frais exclusifs, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Il doit fournir à Annemasse Agglo un bilan d'autosurveillance de ses rejets décrit ci-dessous.

Bilans d'autosurveillance produit par l'établissement :

Liste des paramètres à analyser :

Paramètre	Suivi prescrit	Fréquence	Modalités
pH	non	/	
température	non	/	
DBO5	non	/	
DCO	non	/	
MES	non	/	
Phosphore total	non	/	
Azote NTK	non	/	

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé tous les mois par un laboratoire et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons ponctuels conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des critères d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service Exploitation assainissement d'Annemasse Agglo et prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

Afin que l'établissement puisse bénéficier d'un ajustement annuel de son coefficient de pollution en fin d'année N, il doit produire les bilans mensuels évoqués ci-dessus entre le mois de novembre N-1 et le mois d'octobre N.

Article 13 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Contrôles par Annemasse Agglo:

Annemasse Agglo pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'Etablissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'Etablissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation Assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

Article 14 : OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo,
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture. (Choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal).

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation assainissement se réserve le droit d'obtenir le rejet sans préavis (voir article 13).

Article 15 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

Conséquences techniques :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Annemasse Agglo et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service Exploitation assainissement.

L'établissement doit :

- a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- b) isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)" précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières :

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Annemasse Agglo, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 16 : OBLIGATIONS D'ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'Etablissement, dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 17 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Exploitation Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai

de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalableme

Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à :

- l'Etablissement,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les services de l'Etat concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement,

Fait à Annemasse, **- 6 JUIL. 2021**

Le Président,
Gabriel DOUBLET



ANNEXE 1**Valeurs à respecter obligatoirement :****Paramètres généraux**

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
SEC (matières grasses)	150 mg/l	
NTK	93mg/l	NF EN 25663
Phosphore total	27 mg/l	NF EN ISO 6878

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl ₂)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112 NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

ANNEXE 2

Autres paramètres

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800 mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872

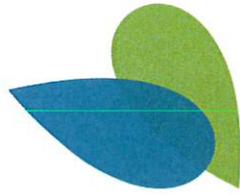
Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210708-A_2021_1259T-AR



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/07/2021

Reçu en préfecture le 20/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20210720-A_2021_1316-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1316

Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT, responsable du service maintenance du patrimoine d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de responsable du service maintenance du patrimoine exercées par Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT, responsable du service maintenance du patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de **4 000 € H.T.** maximum, dans le cadre :

* soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,

* soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de **40 000 € H.T.** par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service, ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

- 1.2 Formulaire ou courrier de demande d'ouverture ou de fermeture de compte fournisseur,
- 1.3 Fiches de travaux modificatifs, dans le cadre des marchés de travaux,
- 1.4 Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Madame Sophie OTTONE, responsable du service conduite d'opération et maintenance du patrimoine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le **20 JUL. 2021**

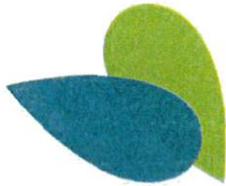
Le Président
Gabriel DOUBLET

Notification aux intéressés :

Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT
Le

Madame Sophie OTTONE
Le





Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1321

Objet : Désignation et habilitation des agents autorisés à contrôler l'entrée du public à Château Bleu, centre aquatique, en période de crise sanitaire liée à la Covid-19

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 2-3,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que dans le cadre des mesures prescrites en vue de la sortie de la gestion de la crise sanitaire actuelle, il y a lieu d'habiliter les personnes autorisées à contrôler les justificatifs dont la présentation est exigée pour l'entrée dans un des établissements mentionné à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé,

Considérant que le centre aquatique Château Bleu situé 2 route de Bonneville, 74100 Annemasse est concerné par la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous afin de procéder aux opérations de contrôle des justificatifs présentés à l'entrée du centre aquatique Château Bleu, par les usagers :

- Mme Elodie BIGOT, directrice de la Direction de la culture, de la jeunesse et des sports,
- Mme Marie ROYET, directrice de Château Bleu,
- M. Fabrice JOONEKIN, chef de bassin,
- Mmes Marine TONOLI, Tabara SYLLA, Claire DORET et Marie BENIT, agents du service Accueil,
- MM. Jean-Michel VOGELGESANG, Fernando MARQUES DA CONCEICAO, Anthony SABLONE et Franck GAILLARD, agents du service technique
- Mmes Isabelle PAILLASSON, Leslie PACCARD, Dorine DONNEFOY, Fatoumata KOUATE et Samira RIAL, MM. Anthony GAILLARD et Christophe VAN PRAET, agents du service entretien

ARTICLE 2 : Les justificatifs, que les agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à contrôler, doivent être conformes à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et consistent, au choix de l'usager, en :

- Un résultat d'un test ou examen de dépistage PCR ou antigénique réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement,
- Un justificatif du statut vaccinal sous format papier ou numérique (enregistré sur l'application mobile TousAntiCovid),
- Un certificat de rétablissement de la COVID-19 (test RT-PCR ou antigénique positif datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le **21 JUL. 2021**

Le Président
Gabriel DOUBLET



Notifié aux intéressés :

Madame Elodie BIGOT
Le

Madame Marie ROYET
Le

Monsieur Fabrice JOONEKIN
Le

Madame Marine TONOLI
Le

Madame Tabara SYLLA
Le

Madame Claire DORET
Le

Notification de l'arrêté A_2021_ 1321 (suite et fin)

Madame Marie BENIT
Le

Monsieur Jean-Michel VOGELGESANG
Le

Monsieur Fernando MARQUES DA CONCEICAO
Le

Monsieur Anthony SABLONE
Le

Monsieur Franck GAILLARD
Le

Madame Isabelle PAILLASSON
Le

Madame Leslie PACCARD,
Le

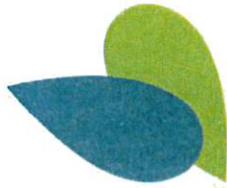
Madame Dorine DONNEFOY
Le

Madame Fatoumata KOUATE
Le

Madame Samira RIAL
Le

Monsieur Anthony GAILLARD
Le

Monsieur Christophe VAN PRAET
Le



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1322

Objet : Port du masque à Château Bleu, centre aquatique, en période de crise sanitaire liée à la Covid-19

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 44 et 47-1-IV,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que le centre aquatique Château Bleu situé 2 route de Bonneville, 74100 Annemasse fait partie des établissements dans lesquels les usagers doivent présenter un « Pass sanitaire », et que dans ces établissements, le port du masque n'est plus obligatoire,

Considérant qu'il y a lieu de protéger les agents travaillant sur le site du centre aquatique Château Bleu,

Considérant que l'exploitant peut rendre obligatoire le port du masque dans son établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'obligation du port du masque est maintenue dans le centre aquatique Château Bleu, pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les espaces intérieurs (hors des espaces de pratique), à compter de ce jour et jusqu'au lundi 30 août 2021 inclus.

ARTICLE 2 : La violation de la mesure édictée par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et publié sur place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 21 JUIL. 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

